

STATUTS DU CONSEIL CITOYEN

(Nom du quartier prioritaire)

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CONSEIL CITOYEN (Nom du quartier prioritaire)

ARTICLE 2 - BUT - OBJET

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, cette association a pour objet :

- **De permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants du quartier prioritaire concerné.**
- **D'être associée à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.**
- **De participer à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain, par le biais de ces représentants.**

Le conseil citoyen exerce son action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrit son action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**Rue
ville**

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de deux collèges :

- 1) le collège « habitants » du quartier prioritaire concerné constitué à minima de 50 % des membres du conseil citoyen, respectant la parité entre les femmes et les hommes et donnant une place aux jeunes (... à 25 ans).
- 2) Le collège « associations et acteurs locaux » directement implantés dans le quartier concerné ou exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein de ce quartier ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels représentés au sein des instances du contrat de ville.

ARTICLE 6 - ADMISSION – MEMBRES

Afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population du quartier prioritaire, la loi n° 2014-173 et le cadre de référence des conseils citoyens (juin 2014) fixent les modalités de désignations suivantes :

- Pour le collège « habitants » les membres, habitants sur le quartier prioritaire, sont désignés selon la méthode du tirage au sort, sur listes « élargies » et par appel à candidatures.
- Pour le collège « associations, acteurs locaux » les membres, qui exercent une activité professionnelle ou non lucrative sur le quartier prioritaire, sont désignés après un appel à candidatures.

La composition ainsi que la liste complémentaire du conseil citoyen est fixée par arrêté préfectoral après consultation du Maire et du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place, il sera procédé au renouvellement des membres du conseil citoyen conformément à la loi n° 2014-173. L'entrée en fonction des nouveaux membres a lieu lorsque l'ensemble des membres des deux collèges ont été désignés.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL CITOYEN

La qualité de membre se perd :

- Lorsque les conditions requises pour être membre de l'association ne sont plus réunies (comportement, capacité juridique, droits civiques, activité professionnelle, âge, domicile...).
- En cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur (fautes, motifs graves...).

La radiation est prononcée par le bureau ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications (écrites et/ou orales) devant le bureau qui prendra ensuite sa décision.

ARTICLE 8. – RESSOURCES - MOYENS

Les ressources de l'association comprennent :

- Les moyens dédiés pour le fonctionnement courant prévus dans le contrat de ville de...
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

Le contrat de ville définit un lieu et des moyens pour le fonctionnement du conseil citoyen ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les partenaires institutionnels du contrat de ville s'engagent à fournir aux représentants du conseil citoyen au sein du comité de pilotage les documents relatifs à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville de façon à recueillir les avis et propositions du conseil citoyen.

Un registre des comptes rendus, rapports moraux ainsi qu'un registre comptable seront tenus.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 5. Elle se réunit dans le premier trimestre qui suit l'exercice comptable.

- Les membres de l'association sont convoqués au moins jours avant la date fixée et l'ordre du jour qui est fixé par le bureau, figure sur les convocations.
- Tous les membres du conseil citoyen peuvent proposer d'inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour mais seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés.
- Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée et inscrits dans les registres.

- Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
- Un procès verbal sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale et inscrit dans le registre.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil citoyen élit parmi ses membres, à main levée (ou à bulletin secret à la demande d'au moins membre du conseil) un bureau composé d'un :

- Président, issu du collège « habitants » représentant le conseil citoyen.
- Président, issu du collège « associations et acteurs citoyens » représentant le conseil citoyen.
- Trésorier.
- Secrétaire si besoin.

Le bureau se réunit selon que de besoin et à la possibilité, s'il l'estime nécessaire, de réunir le conseil citoyen en réunion non ouverte au public.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de chaque réunion de bureau et inscrit dans le registre.

Le bureau est renouvelé au terme de la troisième année calendaire de sa mise en place (dans les mêmes conditions cf. ci-dessus). Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE - 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur (ou une charte), s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (instances internes, rythme et modalités d'organisation des réunions, modalités de désignation des représentants du conseil citoyen au sein des instances de pilotage du contrat de ville, etc.)

Le règlement intérieur ou la charte devra être adopté à la majorité des 2/3 des membres du conseil citoyen.

ARTICLE – 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les membres du bureau et validée en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions des partenaires du contrat de ville.

Fait à, le

2015

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.